

## Arrêt

**n° 327 224 du 26 mai 2025  
dans les affaires X et X / X**

**En cause :**        1. X  
                          2. X

**ayant élu domicile :**        **au cabinet de Maître A. DE BROUWER  
Avenue Louise 251  
1050 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 26 janvier 2024 par X et X, qui déclarent être de nationalité burundaise, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les arrêts interlocutoires n° 321 397 et 321 398 du 10 février 2025.

Vu les ordonnances du 9 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. CARTUYVELS *loco* Me A. DE BROUWER, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### I. Jonction des causes

1. Le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a été saisi de deux recours introduits à l'encontre de deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).

Le premier recours, enrôlé sous le numéro X, est introduit par le requérant à l'encontre de la décision prise à son égard (première décision).

Le second recours, enrôlé sous le numéro X, est introduit par la requérante contre la décision prise à son égard (seconde décision).

2. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre ces recours en raison de leur lien de connexité évident.

En effet, les requérants sont cousins. Ils invoquent essentiellement les mêmes faits et les mêmes craintes, fondés sur l'assassinat de leur tante commune par des Imbonerakures car celle-ci était membre influente du CNL, et sur d'autres menaces et persécutions subies personnellement en raison de leur absence de soutien au CNDD-FDD. Ils estiment également tous deux que le seul séjour ou passage en Belgique en tant que ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale est de nature à faire naître, chez eux, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

En outre, les deux décisions attaquées sont essentiellement similaires : elles remettent en cause l'assassinat de leur tante et les persécutions et menaces subies personnellement par les requérants, et estiment que leur séjour en Belgique en tant que demandeur de protection internationale ne permet pas de fonder leur crainte.

Enfin, à l'audience du 12 mai 2025, les deux affaires sont entendues ensemble et l'avocat des requérants demande leur jonction. La partie défenderesse ne soulève aucune objection.

En définitive, les éléments essentiels de ces recours s'imbriquent d'une telle manière qu'il apparaît plus pertinent de les examiner comme un tout, et de statuer par une seule décision

## II. Les actes attaqués

3. Les recours sont dirigés contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale.

3.1. La première décision, qui concerne le requérant, est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] 1997 à Gitéga. Vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsi et de religion catholique.*

**A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :** *Votre tante, [Ca.], est une membre influente du CNL.*

*Vous avez perdu vos parents en 2002, suite à une attaque de rebelles. A partir de là, vous êtes recueilli par votre tante paternelle, [Ca.] qui vit à Bujumbura. Là-bas, vous vivez avec cette dernière, son mari [Cl.], ses enfants, ainsi que votre cousine [la requérante].*

*Le [...] décembre 2018, des Imbonerakure s'introduisent dans le domicile de votre tante, à la [...] Cibitoke. Ces derniers menacent votre tante qui se trouve dans le salon, avant de décider de la tuer. A ce moment-là, vous vous trouvez dans votre chambre. Vous décidez de fuir par la fenêtre de votre chambre afin de vous cacher au Lycée municipale de Cibitoke. Le lendemain, vous retournez à la maison de votre tante et vous récupérez vos deux petits cousins. A partir de là, vous décidez de partir chez votre grand-mère, à Gitéga. Le 2 janvier 2019, vous êtes rejoint par votre cousine [la requérante] au domicile de votre grand-mère.*

*Le 5 août 2022, vous partez regarder un match de foot dans un café. A ce moment-là, vous êtes interpellé par une personne qui vous demande de quel parti politique vous êtes affilié. Vous rétorquez que vous n'êtes affilié à aucun parti politique. Il poursuit en vous demandant pour quelles raisons vous avez quitté Bujumbura pour Gitéga. Finalement, il vous propose de rejoindre les Imbonerakure, mais vous refusez. Après le match, alors que vous rentrez chez vous, vous êtes interpellé par quatre Imbonerakure qui vous disent qu'ils savaient que vous étiez parmi les manifestants en 2015. Pendant qu'ils vous frappent, une voiture apparaît et allume ses phares, ce qui pousse les Imbonerakure à fuir. Après cette attaque, vous décidez de prendre contact avec une amie de votre tante qui s'appelle [An.]. A partir de là, vous entamez les démarches pour quitter le Burundi, avec [la requérante] . Celle-ci sollicite l'aide d'un bienfaiteur du Canada qui accepte de financer votre voyage.*

*Le 15 septembre 2022, alors que vous rentrez chez [An.], après un voyage à Gihosha, vous êtes pris à partie par des Imbonerakure qui vous obligent à monter un voiture et vous emmènent dans un hangar. Sur place, ils vous frappent et vous menacent en déclarant qu'il s'agit de la dernière fois qu'ils vous demandent de rejoindre le parti. Après vous avoir libéré, vous décidez de poursuivre les démarches pour quitter le Burundi.*

*Vous décidez de fuir le Burundi, le 2 octobre 2022. Durant votre trajet, vous passez par l’Ethiopie, la Turquie, la Serbie, la Slovénie Vous arrivez en Belgique le 2 novembre 2022.*

*Vous introduisez votre demande de protection internationale le 3 novembre 2022, à l’Office des étrangers.*

*Pour appuyer vos déclarations, vous déposez une copie de votre carte d’identité, une composition de ménage de votre tante et un extrait de votre acte de naissance.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l’ensemble des éléments de votre dossier administratif, nous relevons tout d’abord que vous n’avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n’a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n’a été prise à votre égard, étant donné qu’il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d’asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Par ailleurs, il ressort de l’examen de votre demande de protection internationale que vous n’avancez pas d’éléments suffisants permettant de considérer qu’il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA constate qu’il n’existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l’article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En cas de retour au Burundi, vous invoquez craindre d’être persécuté par des Imbonerakure qui ont assassiné votre tante et qui vous ont donné un ultimatum pour rejoindre le parti CNDD-FDD (Cf. Notes de l’entretien personnel [ci-après NEP] pp. 11-12, or le CGRA ne peut aucunement considérer votre crainte comme crédible, et ce pour les raisons qui suivent.*

*D’emblée, il est important de préciser que le Commissariat Général ne remet pas en cause le fait que vous ayez pu perdre vos parents en 2002, ni que vous avez pu vivre avec votre tante après le décès de vos parents. De plus, le CGRA ne remet pas en cause que votre tante ait pu décéder le [...] décembre 2018.*

*Cependant, d’après l’analyse du CGRA, il n’est pas possible d’établir les circonstances de la mort de votre tante ainsi que les problèmes qui en découlent et qui vous suivent jusque votre départ du Burundi, le 2 octobre 2022*

### **Premièrement, le profil politique de votre tante et les motifs de son assassinat ne peuvent être établis.**

*Tout d’abord, questionné au sujet des activités politiques de votre tante, vos réponses ont été lacunaires et peu détaillées. Ainsi, vous déclarez dans la demande de renseignements et durant l’entretien personnel, que votre tante était une membre influente du CNL (NEP, p.14 et DR question n°13). Invité à expliquer ce que vous entendez par le mot « influente », vous vous contentez d’une réponse vague et éparse affirmant que votre tante portait souvent l’uniforme du parti et qu’elle participait souvent à des réunions (NEP, p. 13). Vous poursuivez en déclarant que vous ne connaissez pas beaucoup d’autres informations à ce sujet (NEP, p.13). Lorsque l’officier de protection vous demande quel rôle avait votre tante au sein du parti, votre réponse est de nouveau lacunaire. Vous affirmez ne pas savoir tout en répétant que vous l’a voyiez participer à des réunions et qu’elle était une membre influente (NEP, p. 14). Quand l’officier de protection vous demande si votre tante payait des cotisations au parti, vous répondez que vous ne savez pas, tout en répétant, qu’elle participait toujours dans des réunions (NEP, p. 14). Finalement, lorsque l’officier vous demande une seconde fois, pour quelles raisons vous déclarez que votre tante est une membre influente du CNL, vous réitérez les mêmes réponses vagues et lacunaires, affirmant qu’elle participait souvent à des réunions et qu’elle portait un uniforme. Invité à décrire l’uniforme en question, vous déclarez ne pas être en mesure le faire (NEP, p.14). Force est de constater que vous vous montrez dans l’incapacité fournir des informations claires et circonstanciés sur les activités politiques de votre tante.*

*Ensuite, la visibilité politique de votre tante aux yeux des autorités ainsi que les raisons qui poussent les autorités à s’en prendre à elle ne peuvent être établies sur base de vos allégations. Ainsi, vous commencez par déclarer que les autorités voyaient votre tante aller aux réunions du CNL (NEP, p.15). Invité à expliquer pour quelles raisons votre tante a été ciblée par les autorités, vous répondez ne pas savoir tout en affirmant que vous avez seulement entendu, le jour de l’assassinat de votre tante, qu’elle avait refusé les propositions des Imbonerakure (NEP, p.14). Questionné sur d’éventuelles problèmes avant son assassinat, vous répondez ne rien savoir à ce sujet (NEP, p.14). Lorsque l’officier de protection vous demande en quoi le militantisme personnel de votre tante a pu déranger, vous répondez ne pas en savoir beaucoup plus, affirmant qu’elle ne*

communiquait pas grand-chose sur ses activités (NEP, p.14). Finalement, questionné sur les raisons qui ont poussé les Imbonerakure à aller jusqu'à assassiner votre tante, votre réponse est la suivante : « Je pense que c'est par rapport à ce qu'on lui a demandé. Je ne sais pas (NEP, p.15) ». Ainsi, le CGRA est forcé de constater que vous vous montrez incapable de fournir la moindre explication circonstanciée et détaillée sur les raisons qui ont pu entraîner le décès de votre tante. Vous n'êtes pas plus en mesure de dire si cette dernière a pu rencontrer des problèmes avant son assassinat. De telles lacunes dans vos déclarations portent grandement atteinte à la crédibilité des faits allégués.

Force est de constater que vos réponses, évasives, lacunaires et peu circonstanciées durant votre entretien personnel, ne permettent pas au CGRA, d'établir le profil politique de votre tante, [Ca.], ainsi que les raisons de son décès. Or, ces faits sont à la base de votre demande de protection internationale, jetant un discrédit considérable sur le reste de votre récit.

**Deuxièmement, le CGRA constate qu'entre la fin de l'année 2018 et le 4 mai 2022, vous ne rencontrez aucun problème avec les autorités et les Imbonerakure.**

**En effet**, interrogé sur votre vie durant ces années, vous déclarez que vous avez habité chez votre grand-mère. Là-bas, vous déclarez que vous n'avez rien fait à part réviser ce que vous avez étudié par le passé, à savoir des pratiques de programmation (NEP, p.17). Lorsque l'officier de protection vous demande si vous avez rencontré des problèmes durant cette période, vous mentionnez votre altercation avec des Imbonerakure, datant le 5 août 2022. Quand l'officier de protection vous demande si vous avez rencontré un autre problème avant celui-ci, vous répondez que non. Ainsi, le CGRA constate que vous n'avez subi aucun fait de persécution de votre arrivée à Gitéga, en décembre 2018, jusqu'au 4 août 2022.

L'absence totale de problèmes avec les autorités entre décembre 2018 et mai le 4 août 2022 porte atteinte à la crédibilité des faits de persécutions allégués.

**Troisièmement, au vu de toutes les imprécisions et de votre récit lacunaire, le profil politique de votre tante [Ca.] et les circonstances de son décès n'ont pu être établis. Compte tenu de ce faisceau d'éléments, le CGRA ne peut accorder aucun crédit à la suite des événements allégués, à savoir les faits de persécution que vous déclarez avoir subis et ce, jusque votre départ le 2 octobre 2023. En outre, vos propos à ce sujet manquent de cohérence et renforcent l'absence de crédibilité générale de votre récit .**

**En effet**, vous affirmez que le 5 août 2022, un individu s'est installé à côté de vous alors que vous regardez un match de foot dans un bar, à Rutonde (NEP, p. 11, 18). Cette personne vous interroge alors pour savoir dans quel parti politique vous êtes et pour quelles raisons vous avez quitté Bujumbura pour Gitéga. Questionné sur cet individu, vous déclarez, d'entrée de jeu, que vous ne connaissez pas la personne qui s'est assise à côté de vous et que vous ne savez pas comment celle-ci vous connaît (NEP, p.19). Lorsque l'officier de protection vous demande pour quelle raison cet individu vous interroge, vous émettez l'hypothèse que quelqu'un aurait pu lui parler de vous (NEP, p.19). Invité à en dire d'avantage, vous déclarez que vous ne savez pas qui a pu lui parler de vous, tout en affirmant que cela aurait pu être [Al.] car ce dernier était présent lors de l'assassinat de votre tante (NEP, p.19). Lorsque l'officier de protection vous demande comment celui-ci a pu vous reconnaître, vous répondez que vous ne savez pas (NEP, p.19). Ainsi, le CGRA constate que vos déclarations particulièrement vagues et sommaires ne permettent pas d'expliquer pour quelles raisons vous êtes pris à partie dans ce bar. L'absence totale d'explications circonstanciées et détaillées, de votre part, nuit considérablement à la crédibilité des faits que vous invoquez.

**Par la suite**, vous affirmez qu'en rentrant chez vous, après le match de foot, quatre Imbonerakure vous interpellent avant de vous agresser dans la rue (NEP, p. 20). Questionné sur ce qu'ils vous disent, vous fournissez la réponse suivante : « Ils m'ont dit sur ce que je faisais à Bujumbura, mon histoire. Ils m'ont dit qu'ils voient que je suis parmi les manifestants que c'est la raison pour laquelle j'ai fui» (NEP, p.19). Or, lorsque l'officier de protection vous demande pour quelles raisons ces Imbonerakure s'en prennent-ils à vous, vous répondez que vous croyez que c'est un moyen de vous faire taire afin que vous ne révélez pas que ce sont eux qui ont tué votre tante (NEP, p.20). Quand l'officier de protection vous demande s'il s'agit des mêmes personnes, vous répondez ne pas savoir étant donné que vous n'étiez pas présent lors de l'assassinat de votre tante (NEP, 20). Invité à expliquer ce qui vous permet d'établir un lien entre l'assassinat de votre maman et l'agression que vous avez subi, vous vous contentez d'affirmer que c'est que ce vous pensez, tout en rajoutant que vous n'avez jamais été dans un parti politique (NEP, p. 20). Lorsque l'officier de protection, vous demandent pour quelles raisons ces Imbonerakure agissent contre vous, quatre ans après la mort de votre tante, vous affirmez ne rien savoir, tout en déclarant que vous n'avez pas vu les personnes qui ont tué votre tante, de la même façon que vous n'avez pas vu vos agresseurs (NEP, p.20). A nouveau, force est de constater ici que de telles explications participent à l'absence de crédibilité de votre récit tant elles sont générales et lacunaires.

**Finalemment**, vous déclarez avoir été emmené dans un hangar et agressé par des Imbonerakure le 15 septembre 2022 (NEP, p. 11, 21). Questionné sur l'identité de ces individus, vous répondez que vous ne savez pas car ceux-ci portaient des masques (NEP, p. 21). Lorsque l'officier de protection, vous demande s'il s'agit des mêmes personnes qui vous ont agressé le 5 août 2022, vous répondez que vous ne savez pas (NEP, p. 20). Or, quand l'officier de protection vous demande pour quelles raisons ces individus vous agressent, votre est particulièrement vague. Vous répondez que c'est pour vous tuer (NEP, p. 21). Quand l'officier de protection vous demande pour quelles raisons vous êtes personnellement ciblé, vous affirmez que c'est peut-être pour vous empêcher de savoir qui a tué votre tante (NEP, p. 21). Questionné sur le lien entre cette agression et l'assassinat de votre tante, vous répondez que vous pensez que ce lien existe sans en être sûr. Finalemment, vous déclarez avoir été libéré car vous avez accepté d'adhérer au CNDD FDD (NEP, p. 21). Ainsi, vos explications éparses, vagues et lacunaires sur l'agression du 15 septembre 2022, achèvent de mettre à mal la crédibilité des faits que vous invoquez.

En somme, le CGRA ne peut accorder aucun crédit aux faits que vous invoquez car ceux-ci découlent, selon vous, de la mort de votre tante en raison de ses activités politiques. Or, le profil politique de votre tante, ainsi que les raisons de sa mort, n'ont pu être établis. De plus, quand bien même ces faits seraient établis, quod non en l'espèce, les lacunes répétées dans votre récit, ainsi que les déclarations marquées du sceau de l'imprécision, ne permettent d'établir l'existence d'une crainte fondée dans votre chef.

**Les documents déposés à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.** En effet, l'attestation de composition familiale de votre père et votre tante, (Cf. Farde documents, pièce n°1) permet uniquement de confirmer que votre [Ca.] est bien votre tante. Votre acte de naissance, datant du 1er décembre 2022 (Cf. Farde documents, pièce n°2) qui permet uniquement d'attester de votre identité et lieu de naissance. La copie de votre carte d'identité délivrée le 1er mars 2023 (Cf. Farde documents, pièce n°3) il permet de corroborer votre identité et votre nationalité burundaise. Ces éléments ne sont pas contestés par la présente décision mais n'ont aucun lien avec votre récit et ne suffisent pas à rétablir le constat du manque de crédibilité de vos craintes alléguées.

Suite à votre entretien personnel du 8 septembre 2023, vous avez demandé une copie des notes de l'entretien, qui vous ont été envoyées, en date du 22 septembre 2023. Vous avez transmis des remarques le 27 septembre 2023 (voir dossier administratif). Ces dernières, qui concernaient des noms de lieux ou de personnes et des corrections mineures, ont bien été prises en compte dans la présente décision mais ne sont pas de nature à changer sa nature.

Enfin, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession [https://www.cg-ra.be/sites/default/files/rapport\\_en\\_coi\\_focus\\_burundi\\_le\\_traitement\\_reserve\\_par\\_les\\_autorites\\_nationales\\_a\\_20230515.pdf](https://www.cg-ra.be/sites/default/files/rapport_en_coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf), que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora

*favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.*

*Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.*

*En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.*

*En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.*

*Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.*

*Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.*

*Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.*

*D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.*

*La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.*

*Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étaient aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.*

*En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.*

*Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.*

*Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les*

autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_situation\\_securitaire\\_20230531.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf)) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels –

font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnait qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou

de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3.2. La seconde décision, qui concerne la requérante, est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] 1999, à Gitega. Vous êtes burundaise, d'ethnie tutsi et de religion catholique.

**A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants:** Votre tante, [Ca.], est une membre influente du CNL. Vous avez perdu vos parents en 2002, suite à une attaque de rebelles. A partir de là, vous êtes recueillie par votre tante paternelle, [Ca.] qui vie à Bujumbura. Là-bas, vous vivez avec votre tante, son mari [Cl.], ses enfants [O.] et [P.], ainsi que votre cousin [le requérant].

Le [...] décembre 2018, des Imbonerakure s'introduisent dans le domicile de votre tante, à la [...] Cibitoke. Alors que vous êtes au salon avec votre tante, les assaillants se mettent à la battre, avant de la tuer. Vous décidez alors de quitter le salon et de vous introduire dans la chambre des enfants de votre tante afin de les placer sous le lit. A ce moment-là, vous êtes rejoint par des Imbonerakure qui vous attaquent avec un couteau à l'œil gauche et derrière l'oreille droite, ce qui vous fait perdre conscience. Vous vous réveillez le lendemain à l'hôpital. Vous restez plusieurs jours sur place avant qu'une personne qui venait visiter les malades vous aide à y sortir. Elle finance vos frais hospitaliers ainsi que votre trajet pour Gitega. A Gitega, vous vivez chez votre grand-mère, [C<sup>e</sup>], avec votre sœur, [D.], votre cousin, [le requérant], et les enfants de votre tante, [O.] et [P.].

Le 27 septembre 2021, Un groupe d'Imbonerakure se présentent à votre domicile pour réclamer une cotisation de la part de votre famille pour le CNDD-FDD. Vous leur donnez 2000 francs bu.

Le 29 juillet 2022, des Imbonerakure se présentent une nouvelle à votre domicile pour réclamer une participation financière afin de soutenir le CNDD FDD. A ce moment-là, vous leur répondez que vous ne souhaitez plus cotiser pour le parti car vous n'êtes pas membre du CNDD FDD. Ils vous répondent « c'est comme ça que tu nous réponds, tu vas voir, tu n'auras plus la paix avec nous, tu vas voir ». Le même jour, au soir, alors que vous rentrez chez vous, un groupe d'Imbonerakure vous interpellent dans la rue et vous

*demandent de vous agenouiller. Avant de vous tuer, ils décident de vous violer, mais alors qu'ils s'apprêtent à vous toucher, vous hurlez. A ce moment-là, des passants s'orientent vers votre direction, ce qui pousse les assaillants à fuir.*

*Le 5 août 2022, votre cousin [le requérant] regarde un match de foot en soirée. A ce moment-là, un individu l'interpelle pour lui demander quel parti politique il soutient et pourquoi il a déménagé de Bujumbura à Gitega. Votre cousin répond qu'il ne soutient aucun parti politique et qu'il a déménagé à Gitega pour rejoindre sa grand-mère. En rentrant, votre cousin est interpellé par des Imbonerakure qui lui demandent pour quelles raisons ils est parti vivre à Gitega. Par la suite, ils décident de le frapper avant qu'une voiture allume ses phares et pousse les Imbonerakure fuir.*

*A partir de là, vous décidez d'entreprendre les démarches pour quitter le Burundi avec votre cousin, [le requérant]. Vous arrivez à prendre l'avion grâce à l'amie de votre tante, [An.] et un bienfaiteur du Canada, qui se nomme [C<sup>n</sup>].*

*Vous quittez le Burundi le 2 octobre 2022. Vous passez par le Burundi, l'Ethiopie, la Serbie, la Bosnie, la Slovaquie, la France et la Belgique. Vous arrivez en Belgique, le 2 novembre 2022.*

*Vous soumettez votre demande de protection internationale, à l'Office des Etrangers, le 3 novembre 2022.*

*Pour appuyer vos déclarations, vous déposez une copie de votre carte d'identité ; une attestation de composition familiale de votre tante et votre père ; un acte de naissance vous concernant.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, nous relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En cas de retour au Burundi, vous invoquez craindre d'être persécuté par les assassins de votre tante, [Ca.] parce que vous avez été témoin de sa mort le [...] décembre 2018 (Cf. Notes de l'entretien personnel [ci-après NEP], pp. 6, 13, 22, 24). Or, le CGRA ne considère pas vos craintes comme établies et ce pour les raisons qui suivent.*

*D'emblée, il est important de préciser que le Commissariat Général ne remet pas en cause le fait que vous ayez pu perdre vos parents en 2002, ni que vous avez pu vivre avec votre tante après le décès de vos parents. De plus, le CGRA ne remet pas en cause que votre tante ait pu décéder le [...] décembre 2018.*

*Cependant, d'après l'analyse du CGRA, il n'est pas possible d'établir les circonstances de la mort de votre tante ainsi que les problèmes qui en découlent et qui vous suivent jusque votre départ du Burundi, le 2 octobre 2022.*

*Premièrement, le profil politique de votre tante ainsi que les circonstances de sa mort, le [...] décembre 2022, ne peuvent être établis.*

*En effet questionnée au sujet des activités politiques de votre tante, vos réponses ont été lacunaires et peu détaillées. Ainsi, vous vous contentez de dire que votre tante participait aux réunions du CNL et qu'elle portait un t-shirt du parti (NEP, p. 14, 15). Lorsque l'officier de protection vous demande si votre tante menait d'autres activités pour le parti, vous déclarez que vous ne savez pas avant d'affirmer qu'elle payait des cotisations (NEP, p.14). Questionnée sur la fréquence et le montant de ses cotisations, vous déclarez ne rien savoir à ce sujet (NEP, p.14). Questionnée sur les éléments qui vous permettent de dire que votre tante payait des cotisations, vous affirmez qu'elle déclarait « j'ai oublié de prendre l'argent de cotisation, mais ce n'est pas grave, j'apporterai à un autre moment ». Ainsi, hormis les déclarations de votre tante sur ses oublis, vous n'êtes pas en mesure de donner la moindre information sur sa participation aux cotisations. Aussi, dans la demande de renseignements, vous avez indiqué que votre tante était une membre influente du CNL.*

*Invitée à vous expliquer d'avantage à ce sujet, vous répondez que cela faisait simplement écho à ses participations aux réunions (NEP, p. 14). Lorsque l'officier de protection vous demande s'il y a une autre raison, vous répondez par la négative (NEP, p. 14). De plus, lorsqu'il vous est demandé si votre tante était impliquée au sein du CNL, vous répondez de façon éparse, affirmant ne pas être en mesure de dire s'il elle l'était car vous ne vous intéressez pas à la politique (NEP, p. 15). Finalement, lorsque l'officier de protection vous questionne sur la relation que votre tante avait avec le CNL, vous vous contentez d'affirmer qu'elle aimait le CNL et que vous le voyiez quand elle portait le T-shirt du parti (NEP, p.15). Ainsi, le CGRA estime, qu'au regard de vos réponses floues et peu consistantes, il ne lui est pas permis de considérer le fait que votre tante ait effectivement fait partie du CNL comme vous l'affirmez.*

**A cela s'ajoute le fait que,** *la visibilité politique alléguée de votre tante aux yeux des autorités ainsi que les raisons qui poussent ces dernières à s'en prendre à elle ne peuvent être établies sur base de vos allégations. En effet, questionnée sur les motifs qui poussent les Imbonerakure à s'en prendre à votre tante, vous affirmez ne pas être en mesure de fournir la moindre réponse (NEP, p. 17). Vous déclarez également que vous n'étiez pas au courant de ce qui a précédé l'assassinat de votre tante (NEP, p. 17). Lorsque l'officier de protection vous demande en quoi le militantisme de votre tante dérangeait exactement, vous vous adonnez à une réponse vague, affirmant que les Imbonerakure souhaitent que tout le monde soit membre du CNDD-FDD (NEP, p. 16). Lorsque l'officier de protection vous demande, à nouveau, pour quelles raisons votre tante a-t-elle été spécifiquement ciblée par les Imbonerakure, vous vous contentez de reprendre les mots que les Imbonerakure auraient prononcé le soir où ils l'auraient tuée, lui reprochant de ne pas avoir rejoint le parti au pouvoir(NEP, p. 19). Ainsi, le caractère une fois de plus très évasif de vos propos mène le CGRA à constater que vous n'expliquez pas de manière convaincante les raisons pour lesquelles les Imbonerakure se seraient acharnés sur votre tante. Partant, à la lumière de vos déclarations vagues et éparses, les circonstances de l'attaque du [...] décembre 2018 au domicile de votre tante, de ne peuvent être établis par le CGRA.*

*La suite de vos propos achève de convaincre le CGRA sur le manque de crédibilité de votre récit. Vous avez en effet déclaré que parmi les Imbonerakure qui ont assassiné votre tante, vous avez reconnu un certain [Al.] (NEP p.17). Vous affirmez que ceux-ci se sont entrés dans le salon, en présence de votre tante et vous-même. A ce moment-là, vous décidez de quitter le salon pour partir dans la chambre de vos petits cousins afin de les cacher (NEP, p.18). Questionné sur la façon dont vous avez quitté la pièce, alors même que les Imbonerakure étaient présents, vous avez répondu que vous n'y avez pas trop réfléchi et que c'est peut-être Dieu qui vous a parlé (NEP, p.18). Le commissariat général estime qu'il est invraisemblable qu'en présence d'Imbonerakures prêts à assassiner votre tante, vous ayez pu, avec autant de facilité, vous extraire du salon pour aller dans la chambre de vos cousins. Dans votre chambre, vous affirmez avoir reçu des coups de couteaux ce qui a entraîné vos évanouissement (NEP, p. 17). Questionnée sur la personne qui a pu vous emmener à l'hôpital, vous avez affirmé ne pas savoir, tout en confirmant que vous n'avez pas essayé de savoir qui aurait pu vous y emmener (NEP, p 18). Or des propos aussi évasifs ne sont pas de nature à convaincre le CGRA. A l'hôpital, vous affirmez qu'une personne qui venait rendre visite aux malades s'est adressée à vous afin de savoir si vous aviez un endroit où aller après l'hôpital (NEP1 17). Voyant votre situation, cette personne décide de fiancer vos soins hospitaliers et votre ticket de transport jusque Gitega (NEP, p.17). Invitée à préciser le nom et l'identité de cette personne, vous déclarez ne pas connaître son prénom (NEP, p.18), ce qui une fois de plus dénote d'un récit lacunaire de votre part. Ainsi, force est de constater qu'un tel manque de consistance et les lacunes de vos réponses et dans les faits pourtant au fondement des problèmes que vous dites avoir connus au Burundi porte gravement atteinte à la crédibilité générale de votre récit.*

**Au vu de toutes ces imprécisions et de votre récit lacunaire, le profil politique de votre tante, [Ca.], et les circonstances de son décès n'ont pas pu être établi. Compte tenu de ce faisceau d'éléments, le CGRA ne peut accorder aucun crédit à la suite des évènements allégués, à savoir les faits de persécution que vous déclarez avoir subis et ce, jusque votre départ le 2 octobre 2023. En outre, vos propos à ce sujet manquent de cohérence et renforcent l'absence de crédibilité générale de votre récit.**

**D'emblée,** *vous avez déclaré n'avoir subi aucun acte de persécution entre 2018 et le 27 septembre 2021 (NEP, p. 19). Vous avez confirmé cela en déclarant que durant cette période vous êtes restée à la maison et vous vous êtes occupée de l'enfant de votre sœur (NEP, p. 19). De ce fait, l'absence totale de faits de persécution, dans votre chef, durant les trois années qui ont suivi l'assassinat de votre tante, ne fait que renfoncer le constat de l'absence de craintes dans votre chef.*

**Ensuite,** *vous déclarez qu'un groupe d'Imbonerakure est venu vous demander des cotisations le 27 septembre 2021 (NEP, p. 20). Questionné sur les raisons qui ont motivé les Imbonerakure à vous demander ces cotisations, vous déclarez ne pas savoir s'il s'agissait d'une volonté de continuer à vous persécuter, ou s'ils ont fait le tour des maisons (NEP , p. 20). Lorsque l'officier de protection vous demande si les autres*

membres de votre famille ont payé une cotisation ce jour-là, vous affirmez qu'il s'agissait d'une demande pour toute la maison, et non pas une demande ciblée à votre rencontre (NEP, p. 20). Finalement, vous confirmez que les Imbonerakure ne sont plus revenu avant le 29 juillet 2022. Une fois de plus, le caractère sommaire de vos propos mène le CGRA à constater que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer si vous et votre famille étiez personnellement ciblés par l'apparition des Imbonerakure le 27 septembre 2021. Il n'est également pas possible d'établir un lien quelconque entre la mort de votre tante et la présence de ces imbonerakure ce jour-là. De plus, le fait que vous n'avez plus été inquiétée par les Imbonerakure jusqu'en juillet 2022, soit presque un an après l'altercation de septembre 2021, renforce l'idée selon laquelle, il n'existe pas de crainte fondée dans votre chef.

**Enfin**, vous avez affirmé que le 29 juillet 2022, des Imbonerakure sont venus à votre domicile pour réclamer une cotisation que vous avez refusé de payer (NEP, p. 21). En partant, ils vous auraient menacée. Selon vos déclarations, le soir-même, ces Imbonerakures sont revenus pour vous agresser alors que vous rentriez chez vous, à proximité d'un sentier, avant de prendre la fuite car un groupe de personnes passait par là (NEP, p. 21). Cependant, au regard des constats qui précèdent, le CGRA ne peut accorder aucun crédit à la suite de ces événements allégués. De plus, questionnée sur la manière dont ils ont appris votre présence à cet endroit, vous vous prêté à des hypothèses déclarant qu'[Al.] vous aurait peut-être suivi ou qu'il se serait renseigné auprès de camarades de Gitéga (NEP, p. 22), alors qu'il vient de Bujumbura initialement, ce qui n'emporte pas la conviction du CGRA. Notons également que vous déclarez qu'après cette agression, en date du 5 août 2022, à Gitéga, votre cousin [le requérant], a été agressé par des Imbonerakure, parmi lesquels se trouvait [Al.], l'imbonerakure qui aurait participé au meurtre de votre tante le 18 décembre 2018, à Bujumbura (NEP, p. 22). Invitée à expliquer comment votre cousin a reconnu le dénommé [Al.], alors qu'il n'était pas présent lors de l'assassinat de votre tante, vous avez déclaré avoir parlé d'[Al.] à votre famille, tout en déclarant que ce dernier avait également déménagé à Gitéga (NEP, p. 22). A ce moment-là, vous déclarez que vous avez croisé plusieurs fois [Al.], à Gitéga, et que ce dernier était présent lorsque des Imbonerakure vous ont réclamé des cotisations le 29 juillet 2022 (NEP, p. 22) ce qui rajoute de la confusion à votre récit. Lorsque l'officier de protection vous demande pour quelles raisons vous n'avez pas mentionné plus tôt dans l'entretien la présence d'[Al.] à votre domicile, le 29 juillet 2022, vous déclarez avoir oublié cette information car cet événement s'était passé il y a longtemps (NEP, p. 22). Le caractère évolutif de vos propos contribue à déforer la crédibilité de votre récit.

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissariat général conclut que vous avez été en défaut de rendre crédible les motifs de l'assassinat de votre tante ainsi que les faits de persécution que vous auriez vécus dans ce contexte.

**Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse ci-dessus, ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.**

En effet, l'attestation de composition familiale de votre père et votre tante, (Cf. Farde documents, pièce n°1) permet uniquement de confirmer que votre [Ca.] est bien votre tante. Votre acte de naissance, datant du 1er décembre 2022 (Cf. Farde documents, pièce n°2) permet uniquement d'attester de votre identité et lieu de naissance. La copie de votre carte d'identité délivrée le 6 février 2022 (Cf. Farde documents, pièce n°3) permet de corroborer votre identité et votre nationalité burundaise. Ces éléments ne sont pas contestés par la présente décision mais n'ont aucun lien avec votre récit et ne suffisent pas à rétablir le constat du manque de crédibilité de vos craintes alléguées.

**Enfin, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapport/en/coi\\_focus\\_burundi\\_le\\_traitement\\_reserve\\_par\\_les\\_autorites\\_nationales\\_a\\_20230515.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapport/en/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf), que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.**

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

*En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.*

*Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.*

*Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.*

*En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.*

*En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.*

*Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique. Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.*

*Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.*

*D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.*

*La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.*

*Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étaient aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.*

*En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants*

de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Itoka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Itoka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa

présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir **COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023** [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_situation\\_securitaire\\_20230531.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf)) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

**Sur le plan politique**, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

**Sur le plan sécuritaire**, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

*Bien que l'IDHB reconnait qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».*

*L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.*

*HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.*

*Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire. Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.*

*Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.*

*Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### III. La demande et les arguments des requérants

4. Dans sa requête, chaque requérant s'en réfère à l'exposé des faits présent dans la décision attaquée qui le concerne.

5. Au titre de dispositif, ils demandent au Conseil :

- à titre principal, « de réformer [les] décision[s] attaquée[s] et donc reconnaître au[x] requérant[s] le statut de réfugié sur base de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers » ;
- à titre subsidiaire, d' « accorder au[x] requérant[s] le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » ;
- à titre infiniment subsidiaire, d' « annuler [les] décision[s] attaquée[s], sur base de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires si votre Haute juridiction l'estimait nécessaire ».

6. Ils prennent un premier moyen « de la violation de l'article 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 ; de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle, du principe de collaboration procédurale ».

Ils prennent un seconde moyen « de la violation :

- Des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- De l'article 3 de la CEDH ;
- Des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

7. Pour l'essentiel, ils estiment que les faits qu'ils invoquent doivent être considérés comme établis et fondent leur crainte de persécution.

Ils estiment également que le seul séjour ou passage en Belgique en tant que ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale est de nature à faire naître, chez eux, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

#### IV. Les nouveaux éléments

8. Les requérants joignent à leur requête des sources d'informations générales sur le Burundi.

9. Dans ses ordonnances de convocation du 30 août 2024, le Conseil conformément, à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a ordonné aux parties de lui communiquer dans les plus brefs délais toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi.

9.1. Suite à ces ordonnances, chaque requérant a transmis une note complémentaire du 19 septembre 2024 dans laquelle il expose divers développements et nouvelles informations sur ces sujets, faisant notamment référence au document « COI Focus – Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 21 juin 2024.

En annexe, ils déposent un extrait d'acte de décès de leur tante Ca. La requérante dépose également une « attestation médicale établissant la présence de cicatrices conformes aux violences dont elle explique avoir été victime » du 26 janvier 2024. Le requérant liste des « [r]eçus de cotisations payées par la tante du requérant au CNL » dans son inventaire, mais ne dépose aucune pièce de ce type. Ce point a été soulevé lors des audiences du 30 septembre 2024 et du 12 mai 2025, mais ces reçus n'ont toujours pas été déposés.

De même, la partie défenderesse a transmis une note complémentaire en date du 26 septembre 2024 dans chaque dossier, dans laquelle elle renvoie essentiellement à deux documents : le COI Focus du 21 juin 2024 cité ci-dessus, et le « COI Focus – Burundi – Situation sécuritaire » du 31 mai 2023.

10. Par ses arrêts interlocutoires n° 321 397 et 321 398 du 10 février 2025, le Conseil a rouvert les débats et renvoyé les affaires au rôle général « en vue d'une nouvelle fixation sur la base des dispositions légales et réglementaires pertinentes ».

11. Dans ses ordonnances de convocation du 09 avril 2025, le Conseil conformément, à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a de nouveau ordonné aux parties de lui communiquer dans les plus brefs délais toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi.

11.1. Suite à cette ordonnance, la partie défenderesse a transmis une note complémentaire en date du 16 avril 2025 dans chaque dossier, dans laquelle elle renvoie essentiellement au document « COI Focus – Burundi – Situation sécuritaire » du 14 février 2025.

11.2. De même, chaque requérant a transmis une note complémentaire du 22 avril 2025 dans laquelle il expose divers développements et nouvelles informations sur les sujets cités par l'ordonnance de convocation.

12. Enfin, à l'audience du 12 mai 2025, chaque requérant dépose une nouvelle note complémentaire. Elles contiennent toutes deux, en annexe, une attestation d'accompagnement psychologique de la requérante datée du 08 mai 2025, et un certificat médical de la requérante du 26 janvier 2024. Le Conseil relève que ce dernier certificat avait déjà été joint à la note complémentaire du 19 septembre 2024 de la requérante.

#### V. L'appréciation du Conseil

13. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **la qualité de réfugié doit être reconnue aux requérants.**

14. Pour rappel, l'article 48/3, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

15. Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse estime notamment que, selon les informations en sa possession, « *le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.* ». A l'appui de son argumentation, elle cite notamment deux documents émanant de son service de documentation : un rapport du 15 mai 2023 concernant le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays, et un rapport du 31 mai 2023 concernant la situation sécuritaire au Burundi.

Par ses notes complémentaires du 26 septembre 2024 et du 16 avril 2025, elle actualise ses informations grâce à deux documents : le document « COI Focus – Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 21 juin 2024, et le document « COI Focus – Burundi – Situation sécuritaire » du 14 février 2025. Sur la base de ces informations, elle maintient la conclusion de la décision attaquée.

16. Les requérants contestent cette conclusion. Ils considèrent notamment que l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022, rendu par le Conseil siégeant à trois juges, devrait être pris en considération. Dans leur requête et dans leurs notes complémentaires du 19 septembre 2024 et du 22 avril 2025, ils se réfèrent à de nouvelles informations générales pour démontrer que les enseignements de cet arrêt sont toujours d'actualité.

17. À la lecture des dossiers administratifs et des dossiers de procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation des décisions attaquées sur ce point.

18. En effet, dans l'arrêt rendu à trois juges n° 282 473 du 22 décembre 2022 cité en requête, le Conseil a considéré, après avoir analysé le contenu du « COI Focus » du 28 février 2022 portant sur la même question que celui du 15 mai 2023 précité :

*« si les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la*

*protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées. [...]*

*En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le COI Focus du 28 février 2022 « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », le Conseil n'aperçoit aucune raison justifiant une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 rendu à trois juges.*

*Pour rappel, dans cet arrêt il concluait que « au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 » ».*

19. Comme mentionné ci-dessus, dans les actes attaqués, la partie défenderesse renvoie à un « COI Focus » Burundi intitulé « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023 (ci-après dénommé le « « COI Focus » du 15 mai 2023 »).

Le Conseil se doit dès lors d'analyser si ce document permet de tirer une autre conclusion que celle rappelée ci-dessus à propos du « COI Focus » daté du 28 février 2022 et traitant de la même question.

19.1. Le Conseil observe, à la lecture du « COI Focus » du 15 mai 2023, que différentes personnes interrogées répondent par la négative à la question de savoir si le seul passage par ou le séjour en Belgique peut exposer un Burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne au Burundi.

Par contre, il constate que ce document précise bien que plusieurs sources « estiment que les personnes qui ont introduit une demande d'asile en Belgique risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises »<sup>1</sup>. Une de ces sources précise ainsi : « lorsqu'un individu se rend sur le territoire belge pour introduire une demande de protection internationale, les risques qui pesaient déjà sur ses épaules causant sa fuite s'aggravent en raison de l'introduction d'une telle demande. Outre le fait que les risques de persécutions s'aggravent après une demande d'asile, le simple fait d'en avoir introduit une demande d'asile crée également le risque d'être perçu comme un opposant politique pour cette raison et peut donc suffire à subir des persécutions. »<sup>2</sup>

S'agissant de l'arrestation présumée d'une personne ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique rapatrié au Burundi, le Conseil relève que, selon le « COI Focus » du 15 mai 2023, plusieurs sources ont confirmé cette information<sup>3</sup>. Le fait que les recherches ultérieures de la partie défenderesse n'aient produit aucun résultat comme le mentionne le document ne peut en aucun cas suffire à rassurer le Conseil et encore moins permettre de conclure à l'absence de poursuites dirigées contre les Burundais rapatriés après avoir sollicité la protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, le « COI Focus » du 15 mai 2023 précise encore que « dans les sources consultées, le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins qui ont eu des problèmes avec les autorités »<sup>4</sup>. Le fait que le CEDOCA n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche comme le mentionne le document (COI Focus du 15 mai 2023, p. 34) n'appelle pas une autre conclusion que celle tirée ci-dessus à propos de l'arrestation présumée du rapatrié burundais.

19.2. Au vu de ces observations, le Conseil considère que le « COI Focus » du 15 mai 2023 ne contient pas d'informations de nature à justifier une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 rendu à trois juges.

20. Par ses notes complémentaires du 26 septembre 2024, la partie défenderesse a transmis au Conseil le document « COI Focus – Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » daté du 21 juin 2024 (ci-après dénommé le « « COI Focus » du 21 juin 2024 »).

---

<sup>1</sup> « COI Focus » du 15 mai 2023, p. 28.

<sup>2</sup> « COI Focus » du 15 mai 2023, p. 29.

<sup>3</sup> « COI Focus » du 15 mai 2023, pp. 32 et 33.

<sup>4</sup> « COI Focus » du 15 mai 2023, p. 33.

Le Conseil, après une analyse détaillée, estime ici aussi que ce document ne permet pas de s'écarter de l'appréciation rendue dans l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 précité.

20.1. En effet, le Conseil constate tout d'abord que dans la première partie de ce document consacrée au contexte migratoire, on peut lire, en page 9, « *qu'en 2022, plus de 11.000 Burundais ont fui vers les pays voisins par rapport à 600 en 2021 et 3.200 en 2020* ». Le « COI Focus » du 21 juin 2024 précise encore, à la page 10, en évoquant cette fois les rapatriements ou les retours volontaires que « *plusieurs sources constatent que l'engouement des réfugiés burundais pour le rapatriement a diminué* ».

Toujours en page 10, il est indiqué « *qu'en octobre 2023, le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme au Burundi a noté « l'absence des composantes essentielles d'un processus de rapatriement volontaire, avec un mécanisme de protection physique, juridique et matérielle ». Il a souligné le besoin d'une gestion équitable des questions foncières des rapatriés et d'efforts gouvernementaux pour la promotion de la réconciliation nationale et la cohésion sociale* ». A propos de la grande augmentation en 2022 du nombre de ressortissants burundais voyageant en Serbie, si le « COI Focus » indique que « *plusieurs sources du CEDOCA attribuent le départ massif de jeunes burundais vers la Serbie à la crise économique sévère et au manque d'opportunités* », le Conseil souligne qu'il est également mentionné que « *certaines sources ont également relevé la discrimination généralisée, en particulier au niveau de l'emploi public réservé, à l'égard des Tutsis ainsi que de toute personne qui ne fait pas partie de la mouvance CNDD-FDD* ».

20.2. S'agissant des relations entre le Burundi et la Belgique, le Conseil constate que le « COI Focus » du 21 juin 2024 met en avant une évolution positive des relations entre la Belgique et le Burundi depuis l'élection du président Ndayishimiye.

Toutefois, le Conseil observe que ce constat est à nuancer au regard des informations transmises au Cedoca, centre de documentation de la partie défenderesse, par les services de sécurité belges au mois d'avril 2024. En effet, on peut lire en page 14 du « Coi Focus » dont question que « *des éléments variés du régime burundais – y compris au sein du SNR – restent néanmoins au minimum de façon latente hostiles à la Belgique et méfiants quant à des relations proches entre officiels Burundais et représentants de la Belgique* » (traduction libre).

Par ailleurs, les mêmes services de sécurité se sont exprimés comme suit : « *In the run-up to the 2025-2027 electoral period and in the context of regional tensions, it is expected that domestic political repression will only increase. The recent sidelining of BDI's main opposition politician Agathon RWASA and reports of political harassment and arrests of opponents indicate that such repression is already on the rise. It is POSSIBLE that this will lead to renewed diplomatic tensions between BDI and BEL, as was the case in the 2015 and 2020 electoral period. Future deadly attacks by RED-Tabara [Résistance pour un Etat de droit-TABARA] on Burundian soil can also increase Burundian pressure on BEL to take action against opposition members on Belgian soil* ». En d'autres termes, ces services de sécurité ont bien pointé qu'avec la période électorale 2025-2027 et les tensions régionales, une augmentation de la répression politique domestique, dont ils constatent déjà un début d'exécution, était attendue et qu'il était possible que cela débouche sur de nouvelles tensions diplomatiques entre la Belgique et le Burundi. Il est encore fait état de possibles attaques futures de RED-Tabara sur le sol burundais pouvant augmenter la pression burundaise sur la Belgique pour mener des actions contre les membres de l'opposition présents sur le sol belge.

Quant à la diaspora burundaise en Belgique, le « COI Focus » reprend, en page 15, la formulation du professeur André Guichaoua du 25 janvier 2021 selon laquelle « *la communauté burundaise en Belgique est beaucoup plus surveillée par le Burundi que celle de la France, par exemple, ne serait-ce que parce qu'il y a des liens avec du personnel politique belge, qu'il y a des structures de financement, etc. La sensibilité est plus grande, et la volonté de contrôler cette diaspora est beaucoup plus forte.* »

A la même page, on peut également lire que le SNR surveille les activités en ligne des membres de la diaspora et appuie des opérations visant à discréditer des opposants politiques exilés.

20.3. Pour ce qui est de la troisième partie du « COI Focus » consacré à l'organisation du retour, le Conseil relève que le Cedoca reprend, en page 20, une précision donnée par l'Office des étrangers à propos des rapatriements forcés à savoir que « *les autorités sur place sont toujours préalablement informées d'un rapatriement (forcé), parce que le laissez-passer est délivré sur la base des données de vol que l'OE fournit à l'ambassade du pays concerné. Par ailleurs, en cas de rapatriement forcé avec un passeport en cours de validité, il n'y a pas de communication automatique à l'ambassade.*

*Toutefois, les autorités centrales du pays concerné peuvent être au courant qu'un rapatriement a lieu sur la base des codes de la liste des passagers (DEPU/DEPA/INAD/ANAD129), pour autant qu'elles vérifient cette liste ».*

Il s'ensuit que, outre les circonstances factuelles (telle que le caractère forcé du retour) qui peuvent conduire les autorités burundaises à suspecter l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique, les mentions contenues dans les documents administratifs transmis à ces autorités leur offrent à tout le moins la possibilité matérielle de savoir que tout Burundais retournant dans son pays après avoir été débouté de sa demande de protection y a introduit une telle demande.

Or le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et de procédure, aucun élément justifiant qu'il soit exigé des requérants d'apporter la preuve que leurs autorités nationales ont effectivement pris connaissance de leur demande.

Le Conseil relève par ailleurs, à la lecture des données chiffrées reprises aux pages 20 et 21 du « COI Focus » précité, que seulement 31 ressortissants burundais sont retournés volontairement dans leur pays entre 2018 et mars 2024. S'agissant plus spécifiquement des demandeurs de protection internationale burundais déboutés, seuls six individus ont été refoulés vers le Burundi dont quatre avec une escorte policière. Un échantillon aussi restreint doit être apprécié avec beaucoup de prudence.

20.4. A propos de la quatrième partie du « COI Focus » consacré à l'entrée sur le territoire, le Conseil relève que selon les services de sécurité belges, mentionnés en page 21 du document, le SNR dispose d'un large réseau de surveillance. Il est ainsi indiqué qu'il est hautement probable que cette instance a accès à l'information des retours des réfugiés via le cahier des ménages, un système hautement intrusif de surveillance obligeant les ménages burundais à tenir un registre des habitants comme des visiteurs venant à leur résidence.

S'agissant de la présence des autorités burundaises à l'aéroport, il apparaît que les sources du Cedoca ne mentionnent pas toutes les mêmes autorités. Cela étant, plusieurs sources mentionnent la présence du SNR. On peut par ailleurs lire en page 24 du « COI Focus » que « *les représentants d'une organisation intergouvernementale rencontrés par le Cedoca à Bujumbura confirment la présence à l'aéroport du SNR, il s'agit même de son lieu de prédilection où il a établi un système de surveillance* ».

20.5. Quant à la question cruciale et principale de savoir si l'introduction par un ressortissant burundais d'une demande de protection internationale en Belgique et le séjour qui s'y attache expose à des problèmes avec les autorités un ressortissant burundais de retour au pays, le Conseil relève, qu'en page 26 du « COI Focus », il est clairement indiqué « *qu'étant donné le nombre très limité de ressortissants burundais rapatriés volontairement au Burundi depuis 2015, et le nombre encore bien plus restreint de ressortissants burundais rapatriés de force, les questions posées par le Cedoca ont un caractère quelque peu hypothétique* ».

Le « COI Focus » poursuit, à la même page, en indiquant que la majorité des sources ont indiqué que « *le seul séjour en Belgique n'expose pas à des problèmes avec les autorités le ressortissant burundais retournant actuellement dans son pays* ». Par contre, il est tout aussi clairement mentionné que « *plusieurs interlocuteurs signalent que les ressortissants burundais qui ont introduit une demande de protection internationale, pour autant que les autorités burundaises en soient au courant [le Conseil souligne], pourraient être perçues comme des opposants politiques ou comme des personnes qui ont terni l'image du pays lorsqu'ils retournent actuellement au Burundi et que, par conséquent, ils risquent de rencontrer des problèmes avec les autorités* ». Le même document mentionne que « *[c]ertains interlocuteurs estiment que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une DPI par un ressortissant burundais en Belgique grâce à leurs informateurs au sein de l'ambassade à Bruxelles ou de la diaspora* ».

Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, qu'il est raisonnable de penser que tout retour volontaire ou forcé de ressortissants burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique amène les autorités burundaises à s'interroger sur le profil de la personne de retour au pays.

On peut encore lire, toujours en page 26 du même document, que « *la plupart des sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière qui remet le ressortissant burundais rapatrié aux autorités burundaises à l'aéroport, exposera probablement cette personne à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR* ».

L'avis des services de sécurité belges incite lui aussi à la prudence. Il précise, en page 29 du « COI Focus », que la position des services burundais envers les Burundais, réfugiés burundais ou membres de la diaspora de retour au pays ayant voyagé depuis la Belgique reste essentiellement imprévisible. Il poursuit en mentionnant que s'il est hautement improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou

surveiller tous les Burundais revenant de Belgique, il ne peut exclure que de telles violations puissent sporadiquement être dirigées à l'encontre de Burundais en provenance de Belgique.

Le Conseil est particulièrement attentif aux propos convergents de plusieurs interlocuteurs sur l'impact d'une demande de protection internationale introduite en Belgique par un ressortissant burundais de retour dans son pays. Ainsi : « *L'activiste burundais (A) de la société civile vivant au Burundi estime que le seul séjour en Belgique ne pose pas de problème, mais ajoute que l'introduction d'une DPI peut exposer un ressortissant burundais à des problèmes en cas de retour. Il estime que les autorités burundaises, même s'ils ne savent pas tout, peuvent être au courant de la DPI car l'ambassade burundaise à Bruxelles a ses informateurs au sein de la diaspora. [...] L'activiste burundais (B) de la société civile vivant au Burundi estime que le seul séjour en Belgique sans autre profil spécifique ne pose pas de problème en cas de retour au Burundi. Par contre, si les autorités burundaises sont informées qu'un ressortissant burundais a introduit une DPI, après son retour, il sera fiché, suivi et interrogé par le SNR, selon cette source. Ces interrogatoires seront « musclés », le SNR recourant souvent à des menaces et à la torture. [...] L'activiste burundais (D) de la société civile vivant au Burundi, qui se rend lui-même régulièrement en Belgique, indique que le simple séjour en Belgique ne constitue pas un risque en cas de retour. Par contre, si le rapatrié a introduit une DPI, il rencontrera des problèmes, car dans l'imaginaire des autorités burundaises, il sera considéré comme un opposant : il sera fiché et il ne saura pas se réinsérer dans la société. Selon cet activiste, les autorités burundaises peuvent être au courant de la DPI car ils exercent une surveillance à l'égard de la diaspora burundaise et, en outre, les Burundais ne sont pas discrets. »<sup>5</sup>*

Et encore : « *Le professeur (B) politologue vivant au Burundi [...] . Le gouvernement burundais est au courant de la DPI, selon ce professeur, à travers le chargé des renseignements à l'ambassade burundaise à Bruxelles, et quasi tous les Burundais sont fichés. Ce ressortissant burundais risque d'être poursuivi ou de faire l'objet d'un emprisonnement ou d'une disparition forcée. »<sup>6</sup>*

Ainsi, il est vrai que les avis des différents activistes de la société civile au Burundi, repris dans le « COI Focus » aux pages 29 à 31, concordent en ce qu'ils estiment tous que le seul séjour en Belgique ne constitue pas un risque en cas de retour. En revanche, la majorité d'entre eux indique qu'un rapatrié ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique rencontrera des problèmes car, selon le narratif du pouvoir, les demandeurs de protection internationale ternissent l'image du pays et sont considérés comme des opposants.

20.6. A propos de l'arrestation présumée d'un Burundais rapatrié, le Conseil renvoie au point 19.1. ci-dessus.

Il constate en effet que le nouveau « COI Focus » du 21 juin 2024 reprend toujours le passage confirmant que plusieurs sources reprises par le Cedoca ont bien confirmé cette arrestation et que les recherches du centre de documentation de la partie défenderesse se sont révélées infructueuses.

De même, le « COI Focus » mentionne toujours, à la page 36 du document, que « *le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins, qui ont eu des problèmes avec les autorités* ».

20.7. Au-delà de la question du retour à la frontière – et en particulier à l'aéroport – d'un ressortissant burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, se pose la question de la sécurité et de l'occurrence de la violence à l'encontre de ces personnes une fois sur le territoire et de retour dans un quartier.

Ainsi : « *Selon le journaliste burundais (A) [...] Cette source souligne aussi le risque de la violence décentralisée au Burundi : ce n'est pas forcément le chef du SNR qui ordonne l'arrestation, mais dans le quartier, il peut y avoir un Imbonerakure qui connaît la personne retournée de l'exil, qui peut faire de lui ce qu'il veut. »<sup>7</sup>*

21. Enfin, le Conseil estime qu'au vu des informations présentées par les parties, la question ethnique est un facteur aggravant à prendre en compte.

Il se réfère, une fois encore, au « COI Focus » du 21 juin 2024 duquel il ressort : « *Cette source ajoute que, si les autorités burundaises sont au courant qu'un Burundais de retour au Burundi a introduit une DPI en Belgique ou ailleurs, on lui demandera ce qu'il a fait là-bas, car « tout le monde sait qu'une demande d'asile, c'est pour dire ce qui ne va pas dans le pays » alors que, selon le discours officiel, la sécurité et les droits de*

---

<sup>5</sup> « COI Focus » du 21 juin 2024, page 30.

<sup>6</sup> « COI Focus » du 21 juin 2024, page 32.

<sup>7</sup> « COI Focus » du 21 juin 2024, page 31.

*l'homme sont garantis. Toutefois, cela peut varier en fonction de l'origine ethnique de la personne : un Hutu qui est parti n'aura probablement pas de problèmes, alors que pour un Tutsi, les autorités burundaises examineront s'il a des liens avec l'opposition ou la société civile. Quant à un rapatriement forcé sous escorte policière, les autorités vont regarder l'appartenance ethnique : un Hutu qui n'est pas membre actif de l'opposition n'aura pas de souci, tandis qu'il y aura toujours une suspicion assez dure à l'égard d'un Tutsi, à l'égard de tout ce qui « ternit » le pays. » ».*

22. Au vu de l'ensemble de ces constats, le Conseil considère qu'il y a lieu de s'interroger par ailleurs sur le profil de chaque requérant.

Dans le cas présent, outre qu'il ne peut pas être exigé que les requérants apportent la preuve de la connaissance par leurs autorités nationales de leur demande de protection internationale en Belgique en cas de retour au Burundi, le Conseil considère plusieurs éléments permettent de considérer que ledit retour fera l'objet d'une attention particulière par les autorités de Bujumbura pour chaque requérant.

22.1. Le requérant est un homme d'ethnie tutsi, présent sur le territoire du Royaume depuis le 02 novembre 2022 et ayant introduit une demande de protection internationale dès le lendemain. Il a vécu dans un centre de demandeur d'asile.

22.2. De même, la requérante est une femme d'ethnie tutsie, présente sur le territoire du Royaume depuis le 02 novembre 2022 et ayant introduit une demande de protection internationale dès le lendemain. Elle a également vécu dans un centre de demandeur d'asile.

22.3. Il s'ensuit que, sous réserve de la preuve contraire, il y a lieu de présumer en l'espèce que la seule circonstance que les requérants ont séjourné en Belgique où ils ont demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans leur chef une crainte avec raison d'être persécutés du fait des opinions politiques qui leur seraient imputées en cas de retour au Burundi.

La partie défenderesse a été interrogée à l'audience du 12 mai 2025 sur les éventuels éléments indiquant que les requérants pourraient échapper au climat de suspicion existant au Burundi envers les personnes ayant demandé l'asile en Belgique. Or, elle n'a donné aucun élément concret.

23. Partant, le Conseil estime que les requérants ont des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

Il y a dès lors lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants.

24. Cette conclusion rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes de protection internationale.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Le statut de réfugié est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-cinq par :

C. ADAM,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

P. MATTA

C. ADAM